

Art. 7. Les taxes à acquitter en timbres-poste français pour opérer l'affranchissement des correspondances qui sont expédiées au moyen des paquebots français des ports d'Amérique visités par lesdits paquebots ou pourvus d'agences de postes françaises, seront perçues sur les expéditeurs conformément au tarif ci-après :

Art. 8. Sont et demeurent abrogées celles des dispositions des décrets susvisés qui s'appliquent aux correspondances échangées entre la France et les colonies françaises, d'une part, et la Chine et le Japon (voie de Suez), les colonies néerlandaises, espagnoles et anglaises et-dessus dénommées, d'autre part.

Art. 9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1877, sauf en ce qui concerne les correspondances à destination ou provenant des colonies néerlandaises et sénégalaises, par rapport auxquelles le présent décret n'entrera en vi-

Art. 10. Le Ministre des finances et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 16 mars 1877.

Par le Président de la République :

Le Sénateur, Le Vice-amiral, Sénateur,
Ministre des finances, Ministre de la marine et des colonies,
Signé : LÉON SAY. Signé : L. FOURICHON.

Décision relative à la réception du nouveau Commandant des

Etablissements.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Com

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1829 sur les honneurs à rendre aux gouverneurs de la Guyane française, rendue applicable à la

Vu la dépêche ministérielle du 27 avril 1877 annonçant que

par décret présidentiel du 18 du même mois, M. LABOURE, commissaire général de la marine, a été nommé Commandant et Commissaire de la République aux Iles de la Société, en remplacement de M. de la Roche, commissaire général et appelé à d'autres

Décide :

A l'arrivée sur rade du bâtiment apportant le nouveau Commandant et Commissaire de la République, le capitaine de port et l'aide de camp se rendront à bord pour le complimenter et prendre

La garnison de Papeete, y compris la gendarmerie, prendra les

armes et se ranger en bataille sur le quai près de l'édifice désigné pour le débarquement. Les troupes porteront les armes, les trompettes ou les clairons sonneront au champ et la batterie de canons fera un salut de neuf coups de canon.

Un piquet de gendarmerie, commandé par un maréchal-des-logis, ou, à défaut, par un brigadier, formera la haie et accompa-

10105740

